

COMMUNE D' ORGIBET (Ariège)

-  
Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et  
de protection de l'eau et des captages;  
ainsi qu'une autorisation de prélèvement d'eau.

**Enquête publique du 23 novembre 2021**

**au 23 décembre 2021**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Alain Rameil

64 résidence les souleilles

09000 FOIX

Le 10 janvier 2022

Dossier n° E 21000138 / 31

# Sommaire

1. Objet de la demande:

2. Le cadre réglementaire: l'organisation de l'enquête:

3. L'analyse du dossier

-

4. La position des personnes publiques associées:

-

5. Le déroulement de l'enquête:

6. L'analyse des observations et des suggestions:

Conclusions du commissaire enquêteur :

Annexes.

# RAPPORT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

## **1. Objet de la demande:**

**Le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (SMDEA) exploite actuellement les captages de « Lamousquère Cap réservoir », « Lamousquère Sup Nardiou » et « Paillol » situés sur la commune d'Orgibet pour l'alimentation en eau potable des hameaux de La Mousquère, La Cobe, La Rirole, Serenne et Bernech sur la commune d'Orgibet, adhérente au SMDEA.**

Les captages de « Lamousquère Cap réservoir », « Lamousquère Sup Nardiou » et « Paillol » permettent l'alimentation en eau potable de l'Unité Distribution Indépendante (UDI) de « Orgibet Lamousquère ».

**Actuellement, l'exploitation de ces captages ne fait l'objet ni d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), ni d'une autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine, ni d'une autorisation de prélèvement de l'eau au titre du Code de l'Environnement.**

Dans ce contexte, le SMDEA a entrepris une démarche de régularisation administrative de ces deux captages (« Lamousquère Cap réservoir » et « Paillol », le captage de « Lamousquère Sup Nardiou » devant être abandonné en raison d'un trop faible débit d'exploitation et de besoins en eau couverts par les deux autres captages).

M. David LABAT, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a été désigné en juillet 2019 pour se prononcer sur leur exploitation et pour définir leurs périmètres de protection. Ceci, dans le but de protéger, de sécuriser et de pérenniser la ressource en eau.

Le SMDEA envisage également le raccordement du hameau de « Ruhau » à l'UDI de « Orgibet Lamousquère ». Ce hameau est actuellement alimenté par une ressource de mauvaise qualité présentant de nombreuses non-conformités.

L'eau captée par les captages de « Lamousquère Cap réservoir » et « Paillol » est d'origine souterraine (source).

Ces captages sont situés en Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

La procédure réglementaire doit conduire à un arrêté préfectoral regroupant :

✂ • Une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux de dérivation des eaux de « Lamousquère Cap réservoir » et « Paillol » au titre de l'article L. 215-13 du Code de l'Environnement et de protection au titre de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique ;

✂ • Une autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L. 1321-7 du Code de la Santé Publique ;

✂ • Une autorisation de prélèvement de l'eau au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement.

✂ Le projet, examiné au regard de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement, appelle une déclaration au titre de la rubrique 1.3.1.0., relative au prélèvement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

Par conséquent, le présent dossier porte sur :

- La demande de régularisation administrative des captages de « Lamousquère Cap réservoir » et « Paillol » et de l'utilisation de l'eau aux fins de consommation humaine en application des articles L.1321-2 et L1321-7 du Code de la Santé Publique.

- La demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est sollicitée au titre de l'article L. 215-13 du Code de l'Environnement pour la dérivation de l'eau des captages de « Lamousquère Cap réservoir » et « Paillol » et au titre de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique pour l'instauration des périmètres de protection correspondants.

- Par ailleurs, les captages de « Lamousquère Cap réservoir » et « Paillol » sont localisés dans une Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Le présent dossier concerne également la déclaration du prélèvement au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement (rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature Eau).

### **La demande d'autorisation de prélèvement porte sur 9,5 m<sup>3</sup>/jour**

Les captages de « Lamousquère Cap réservoir » et « Paillol » sont implantés sur la commune d'Orgibet (INSEE 09219). Il s'agit d'une commune située dans le Couserans au sud-ouest du département de l'Ariège (09), en région Occitanie.

Les captages de « Lamousquère Cap réservoir » et « Paillol » produisent l'eau destinée à la consommation humaine de l'Unité de Distribution (UDI) de la commune d'Orgibet.

**Sur cette UDI, la population permanente est de 10 habitants. La population de pointe est de l'ordre de 20 habitants.**

A noter qu'à la demande du SMDEA, le raccordement futur du hameau de « Ruhau » sera intégré.

En effet, ce hameau est actuellement alimenté par une ressource de mauvaise qualité présentant de nombreuses non-conformités.

**Ce hameau compte 4 habitants et sa population en pointe est de 5 habitants.**

Le SMDEA s'est engagé par délibérations sur le sujet :

*- Délibération du SMDEA pour engager une procédure de Déclaration d'Utilité Publique des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine de « Lamousquère Cap réservoir » et « Paillol » et pour obtenir l'autorisation de traiter l'eau avant de la distribuer au public .*

*- Délibération du SMDEA approuvant le dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement des captages de « Lamousquère Cap réservoir » et « Paillol », demandant l'ouverture d'une procédure de type « Loi sur l'Eau » et donnant délégation au Président pour signer et s'engager en son nom .*

## **2. Le cadre réglementaire: l'organisation de l'enquête:**

- Les articles R.112-1 à R-112-24 du code de l'expropriation
- Les articles L.214-1 et L.215-13 du code de l'environnement
- Les articles L.1321-2 et L.1321-7 du code de la santé publique

La désignation du commissaire enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse a été effective le 1er octobre 2021 et suivie par la prescription de l'enquête publique par Mme la Préfète de l'Ariège.

Après concertation entre le commissaire enquêteur et madame le Maire d'Orgibet, les permanences ont été établies, afin que Mme la Préfète puisse prendre l'arrêté concernant le déroulement de cette enquête.

Arrêté en date du 11 octobre 2021 dans lequel sont fixées les modalités de l'enquête publique qui se déroulera en mairie d' Orgibet .

L'enquête publique d'une durée de 31 jours a débuté le mardi 23 novembre 2021 à 10H00 pour se clôturer le jeudi 23 décembre 2021 à 12h00.

En concertation avec Mme le Maire, et à sa demande, **trois permanences** ont été décidées étant donné que l'enquête, doit se dérouler sur une période de 30 jours minimum, ceci afin que le public puisse plus facilement participer à celle-ci.

Les permanences du commissaire enquêteur s'établissent selon le calendrier ci-dessous:

- le mardi 23 novembre de 10h00 à 12h00
- le jeudi 9 décembre de 10H00 à 12h00
- le jeudi 23 décembre de 10h00 à 12h00

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête a été mis en ligne sur le site des services de l'état de l'Ariège :

**<https://www.ariège.gouv.fr/Publication/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP>**

comme indiqué dans l'avis d'enquête affiché en mairie et dans les publications effectuées dans les journaux.

Le dossier était également consultable en version papier, en mairie d'Orgibet pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci.

Par ailleurs les personnes intéressées pouvaient contacter physiquement le commissaire enquêteur, lors de ses permanences ou lui adresser une correspondance à la mairie d'Orgibet ou bien encore par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante :

**[pref-utilite-publique@ariego.gouv.fr](mailto:pref-utilite-publique@ariego.gouv.fr)**

J'ai paraphé et coté le registre d'enquête avant son ouverture.

J'ai vérifié que l'affichage de l'arrêté de Madame le Maire et l'avis à la population avaient bien été effectués et que les publications dans les journaux ont été correctement réalisées (ci-joint en annexe, copie des ces éléments).

## **Documents mis à disposition du public:**

un dossier volumineux intitulé :

**Demande de déclaration d'Utilité Publique des travaux de captage des sources pour l'alimentation en eau potable et de mise en place des périmètres de protection.**

**Demande d'autorisation de traitement et de distribution des eaux produites, et dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement**

**concernant les captages de « Lamousquère Cap réservoir » et « Paillol » sur la commune d'ORGIBET (09)**

Le dossier comprend :

1. Un résumé non technique
2. Les pièces communes aux procédures du code de la santé publique et au code de l'environnement
3. Les pièces spécifiques à la procédure du code de la santé publique
4. Les pièces spécifiques à la procédure du code de l'environnement
5. Les annexes

*Soit un dossier de 88 pages détaillées et comprenant en plus, pas moins de 150 pages d'annexes.*

6. les avis des personnes publiques associées
7. l'arrêté de Mme la Préfète de l'Ariège et le certificat d'affichage de Mme le Maire de la commune d'Orgibet.

## **3. Analyse du projet :**

**Le présent dossier concerne la demande de :**

- Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des captages de « Lamousquère Cap réservoir » et « Paillol » au titre des dispositions du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement,**

- **D'autorisation de distribuer l'eau pour la consommation humaine ainsi que la déclaration du prélèvement au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement puisque les sources captées sont situées en Zone de Répartition des Eaux (rubrique 1.3.1.0).**

Le réseau d'eau potable de la commune d'Orgibet est exploité en régie par le syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA) depuis l'adhésion de la commune au syndicat.

Par délibération en date du 20 janvier 2005, la commune d'Orgibet a demandé son adhésion au SMDEA, créé par arrêté préfectoral du 5 juillet 2005.

Les captages de « Lamousquère Cap réservoir » et « Paillol » produisent l'eau destinée à la consommation humaine de l'Unité de Distribution (UDI) de Orgibet Lamousquère » ; celle ci alimente les hameaux de Lamousquère, la Cobe, Serenne, le Bernech et donc à terme Ruhau.

Sur cette UDI, la population permanente est de **10 habitants**.

La population de pointe est de l'ordre de **20 habitants**.

Il faut noter qu'à la demande du SMDEA, le raccordement futur du hameau de « Ruhau » sera effectué. En effet, ce hameau est actuellement alimenté par une ressource de mauvaise qualité présentant de nombreuses non-conformités.

Ce hameau compte **4 habitants** de population permanente et sa population en pointe est de **5 habitants**.

Le reste de la population d'Orgibet, c'est à dire la grande majorité de la population, est desservi par les captages du château situé sur la commune de Galey et le captage d'Ountoville pour le haut d'Orgibet. Il faut noter toutefois que la population totale de la commune était établie à **183 habitants** en 2016.

L'ensemble de la population de l'Unité de Distribution d' « Orgibet Lamousquère » est actuellement alimenté en eau par les captages de « Lamousquère Cap réservoir », « Lamousquère Sup Nardiou » et « Paillol ».

**Le secteur desservi par ces captages est composé des hameaux de La Mousquère, La Cobe, La Riole, Serenne et Bernech.**

**A terme, le hameau de « Ruhau » sera également raccordé sur cette Unité de Distribution (problème de non-conformité de l'eau distribuée sur l'UDI de « Ruhau»).**

*Je note cette initiative intéressante de raccorder ce hameau, actuellement soumis à des problèmes de non conformité récurrents, même si cela ne concerne que peu d'habitations.*

La commune ne dispose pas à ce jour de document d'urbanisme, elle est soumise au RNU ( Règlement National d'Urbanisme).

Si la commune est un jour amenée à disposer d'un document d'urbanisme type PLU, le document deva intégrer une zone spécifique de protection des captages publics d'eau potable .

Le règlement de cette zone devra reprendre les prescriptions figurant sur l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique.

La commune d'Orgibet ne dispose pas d'un plan de Prévention des Risques Naturels ( PPRN) .

Les captages de « Lamousquère Cap réservoir » et « Paillol » ne sont inclus dans aucun périmètre de site classé ou inscrit et ne sont concernés par aucune servitude au titre des monuments historiques, du patrimoine architectural ou encore du patrimoine archéologique.

D'après les données fournies par le SMDEA concernant la ressource, celle ci est suffisante vis à vis des consommations relevées et du fait qu'il existe de plus, deux fontaines dont l'eau coule en permanence et dont le volume qui s'écoule n'est pas connu à ce jour.

*A mon sens la présence de ces fontaines avec une eau qui s'écoule en permanence fait entièrement partie du patrimoine montagnard et est un élément essentiel à préserver, même si cela peut impacter le rendement théorique du réseau AEP comme défini par la réglementation .*

*En effet celle ci oublie très souvent les spécificités locales et ne résonne que de manière mathématique voir théorique ceci étant le propre de l'Administration centrale.*

Les modifications envisagées dans le cadre du projet et les modalités d'exécution des travaux ont été apportées essentiellement par le rapport de M. David LABAT, hydrogéologue agréé dont je veux reprendre ici les préconisations.

Celles ci me semblent être le socle de l'enquête sur le plan technique et plus précisément en ce qui concerne les périmètres de protection immédiats; à savoir :

*« Le captage de Paillol est constitué d'un ouvrage très ancien se situant en bord de chemin, une conduite PVC amenant ensuite l'eau dans une buse située environ 5 mètres en contrebas. Il conviendra de reprendre totalement l'ouvrage en procédant à une reprise des drains. L'ouvrage final devra être équipé d'un capot inox équipé d'une ventilation et d'un clapet anti-retour sur le trop plein. La ressource pourrait donc être mieux exploitée. Le chemin traversant actuellement la zone à proximité immédiate du captage devra être détourné.*

*Le captage de Lamousquère Cap Réservoir est constitué d'une simple buse avec un drainage direct. Il conviendra de reprendre totalement l'ouvrage en procédant à une reprise des drains et en limitant les fuites latérales de ressources ce qui permettra aussi de rendre le terrain à proximité moins marécageux. L'ouvrage final devra être équipé d'un capot inox équipé d'une ventilation ou d'une porte avec ventilation et d'un clapet anti-retour sur le trop plein. La ressource pourrait donc être mieux exploitée. ».*

Le descriptif des travaux envisagés est le suivant :

**✓ Périmètres de Protection Immédiate (PPI) :**

- Acquisition des parcelles concernées par détachement cadastral
- Nettoyage (débroussaillage, chablis, déviation ruissellement, décapage terre)
- Mise en place d'une clôture + portail d'accès autour des PPI
- Mise en place de panneaux signalétiques

**✓ Ouvrages de captage :**

- Réhabilitation des captages visitables (« Lamousquère Cap réservoir » et « Paillol »)
  - Aménagement d'une piste d'accès aux captage de « Lamousquère Cap réservoir »
  - Abandon du captage de « Lamousquère Sup Nardiou »
- SMDEA – Captages de « Lamousquère Cap réservoir » et « Paillol » sur la commune d'Orgibet

### ✓ Stockage et dispositif de traitement :

- Remplacement de la cuve de 3 m<sup>3</sup> du réservoir de « La Mousquère » par un réservoir de 10 m<sup>3</sup>
- Installation d'un système de désinfection UV au niveau du réservoir de « La Mousquère » et création d'un regard
- Abandon du réservoir de la Riolo
- Abandon du captage de « Ruhau » et du réservoir de « Ruhau »

*En particulier, les trois fontaines présentes sur l'UDI de « Orgibet Lamousquère » et sur le hameau de « Ruhau » seront équipées d'un bouton poussoir et d'un compteur.*

-----

Concernant la mise en place des périmètres de protection, indispensables pour la préservation de la ressource et pour assurer sa conformité, je note que ceux-ci seront réalisés sur des propriétés privées; qu'elles soient détenues par des particuliers ou bien par l'ONF.

Pour la majorité d'entre elles, elles sont situées sur la commune d'Orgibet, mais pour quelques unes, concernant le captage de « Paillol », elles sont cadastrées sur la commune voisine d'Illartain.

C'est pour cette raison que la commune d'Illartain a été associée dès le départ à cette enquête, de manière à ce que les propriétaires concernés soient informés du déroulement de l'enquête publique.

Les captages de « Paillol » et « Lamousquère cap réservoir » :

- 1) Sont situés dans la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du Bassin de la Garonne à l'aval de Saint Gaudens et à l'amont de Langon.
- 2) Ne sont pas localisés au sein d'un site Natura 2000.
- 3) Sont implantés au sein de deux Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique ( ZNIEFF de type 1 et de type 2) .
- 4) Sont situés au sein du Parc Naturel des Pyrénées Ariégeoises (PNR).

Le projet soumis à cette enquête devrait permettre au SMDEA de régulariser la situation de la commune d'Orgibet par rapport à la réglementation en matière de distribution d'eau potable, c'est en tout cas la philosophie de ce rapport.

Il se base en la matière sur l'avis favorable de Monsieur David Labat hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, dans son rapport daté d'octobre 2019 et sur le fait que l'eau de ces captages est d'ores et déjà utilisée pour l'alimentation de la population.

Pour cela il doit faire l'objet de procédures de régularisation au titre du code de l'environnement et au titre du code de la santé publique.

Les préconisations de l'hydrogéologue devront bien évidemment être prises en compte, car cela conditionne son **avis favorable** ;

**que ce soit les préconisations techniques relatives à la ressource, ou bien en matière de protection, celles imposant la mise en place des divers périmètres de protection ; périmètre de protection immédiat (PPI), périmètre de protection rapproché (PPR) ou périmètre de protection éloigné (PPE).**

**Ces mesures en effet conditionnent la conformité aux normes de l'eau produite et respectent de fait le code de la santé publique.**

#### **L'incidence du projet sur le milieu naturel :**

Que ce soit en phase de travaux, ou en phase d'exploitation, le projet fait apparaître que les incidences seraient **négligeables** sinon **nulles** pour l'ensembles des thématiques étudiées, à savoir :

- sur le risque inondation
- sur les zones humides
- sur les ZNIF
- sur le desman des Pyrénées
- sur les autres inventaires et zone de protection

Il est vrai que le projet de prélèvement de **9,5 m<sup>3</sup> par jour** pour alimenter cette partie de la commune d'Orgibet, est bien inférieur au prélèvement maximum fixé par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1994. La commune est classée en Zone de Répartition des Eaux.

**Ce débit maximum a été fixé à 8 m<sup>3</sup> par heure.**

## **Bilan des besoins et de la ressource :**

Le débit minimum mesuré des deux ressources est de près de 47 m<sup>3</sup> par jour ; même en incluant à terme le hameau de Ruhau, on peut estimer une consommation moyenne de 8,8 m<sup>3</sup> par jour, soit environ **19% de la ressource disponible.**

## **La demande d'autorisation de prélèvement, porte sur 9,5 m<sup>3</sup> par jour**

Cependant, il est demandé à ce qu'une attention toute particulière soit apportée par l'exploitant du réseau (le SMDEA), à la recherche de fuites , afin de diminuer au maximum l'impact du prélèvement sur le milieu naturel.

Je note que d'après le projet celui ci est parfaitement compatible avec les orientations du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021.

Notamment, pour ce qui relève de la réduction des pollutions et de l'amélioration de la gestion quantitative.

Pour ce volet quantitatif, le projet affiche un rendement inférieur au seuil à atteindre pour l'UDI « Orgibet Lamousquère » sur la commune d'Orgibet ; cependant et afin de s'assurer que les dispositions C14 et C15 du SDAGE soient respectées,

**le SMDEA va engager un plan de résorption des fuites ainsi qu'un recensement des points de consommation sans comptage.**

**Le projet déclaré au titre de la seule rubrique 1.3.1.0. du code de l'environnement par son article R.214-1 fait l'objet dans son annexe 7 du détail des mesures, qui se trouvent toutes être en conformité avec les demandes.**

## Justification du projet :

Ce projet devrait permettre au SMDEA de régulariser sa situation vis à vis de la réglementation notamment en matière d'eau potable, car il s'agit bien d'un dossier de régularisation.

Régularisation au titre du Code de l'Environnement :

- de la déclaration d'utilité publique ( au titre de l'article L.215-13)
- de la déclaration au titre de la rubrique 1.3.1.0 annexée à l'article R.214-1 (au titre des articles L.214-1 à L.214-6)

Régularisation au titre du Code de la Santé Publique :

- de l'instauration des périmètres de protection ( au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé publique)
- de l'autorisation de délivrer de l'eau en vue de la consommation humaine ( au titre de l'article L.1321-7 du code de la santé publique)

Les coûts estimés du projet sont d'environ **210 000€ HT** et comprennent les missions d'accompagnement.

Certes cela peut paraître prohibitif pour alimenter 25 habitants en eau conforme à la réglementation, mais cela est indispensable.

Je peux rajouter, heureusement que le service public départemental de l'eau est là pour soutenir les communes, car sans celui-ci, l'opération aurait été impossible à réaliser.

De même a été essentielle la participation de l'Agence de l'eau Adour Garonne, qui a financé cet appel à projet.

En effet, il y a bien des citoyens français qui habitent cette commune et qui doivent pouvoir bénéficier de ce service indispensable, d'accès à l'eau potable, au même titre que les habitants des grandes villes ou agglomérations.

#### **4. La position des personnes publiques associées:**

1) L'Agence Régionale de Santé (ARS)

émet un avis favorable.

2.L'Agence de l'Eau Adour Garonne

émet un avis favorable.

3. La Direction Départementale des territoires (DDT)

émet un avis favorable.

( Avis joints en copies en annexes)

#### **5. Le déroulement de l'enquête:**

Les conditions de déroulement de l'enquête ont été satisfaisantes.

Elles ont donné lieu à:

- Une publication dans 2 journaux à annonces légales, la Dépêche du Midi , édition de l'Ariège et la Gazette Ariégeoise, plus de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête, puis une deuxième parution dans les 8 premiers jours de l'enquête. (copies en annexe)
  
- Un affichage de l'avis d'enquête publique en mairie et sur plusieurs sites, dans les hameaux concernés, a été réalisé afin que le public soit informé de la tenue de l'enquête et de mes permanences en mairie. (copies en annexe)
  
- Une mise à disposition du public des documents d'enquête, en mairie, comprenant le dossier ainsi que son registre a également été réalisée.
  
- La mise en ligne du dossier, a eu lieu dès l'ouverture de l'enquête, sur le site internet de la préfecture .
  
- Une adresse internet a été créée afin que le public puisse y déposer ses requêtes.

- J'ai effectué le paraphage des pages du registre d'enquête avant son ouverture le 23 novembre 2021.
- **J'ai profité de mon déplacement à Orgibet le 23 novembre, pour l'ouverture de l'enquête afin de rencontrer Mme le Maire le matin même de 9h00 à 10H00 pour faire le point sur le dossier.**

Au cours de cette rencontre, Mme le maire m'a bien précisé que ce projet ne concernait que les hameaux de Lamousquère, la Cobe, la Riote, Serenne Bernech puis le hameau de Ruhau.

Que cela était nécessaire étant donné les non conformités récurrentes des eaux distribuées.

En revanche elle m'a également signalé que la grande majorité des habitants de la commune était desservie par le réservoir du château situé sur la commune de Galey. ; que certe le réservoir était équipé d'un dispositif de traitement par ultra violets, mais que les périmètres de protection étaient vétustes et inopérants. En effet c'est un lieu très fréquenté par des troupeaux bovins qui piétinent les captages.

Nous avons également abordé le sujet de l'eau qui s'écoule des fontaines publiques disséminées dans le village. Mme le Maire considère également que cela relève du patrimoine montagnard, mais rajoute le fait que cette eau qui s'écoule contribue au nettoyage des caniveaux, ce qui sans elle, poserait à terme un problème de salubrité.

La préconisation des boutons poussoirs sur les fontaines ne lui semble pas du tout approprié.

- **J'ai en amont de l'enquête, téléphoné à Mme le Maire de la commune voisine d'Illartain , pour l'informer de la tenue de cette enquête, et du fait que sa commune était citée dans l'intitulé de celle ci.**

Bien m'en a pris puisqu'elle ne comprenait pas pourquoi sa commune était citée pour cette enquête publique.

En effet je lui ai expliqué que 2 parcelles étaient concernées par le périmètre de protection du captage de Paillole, lui situé sur Orgibet, en revanche ces deux parcelles sont situées sur la commune d'Illartain et appartenaient à des particuliers.

Par conséquent, il y avait la nécessité de prévenir la population de sa commune de la tenue de cette enquête publique, afin que chacun puisse avoir l'information.

En revanche elle devait spécifier que les permanences se dérouleraient à la mairie d'Orgibet comme précisé sur l'Avis d'enquête.

- **Le jeudi 18 novembre de 14H00 à 16h00, je me suis rendu sur le captage de Lamousquère Cap Réservoir en compagnie de M. Subra responsable de l'antenne du SMDEA de Saint Girons et de Mme Johana Lechenadec, chargée d'étude au SMDEA.**

J'ai pu constater de visu la nécessité de reprendre en totalité le périmètre de protection immédiat, qui à ce jour n'existe que de façon tout à fait symbolique, ( matérialisé par des piquets bois avec du grillage à mouton, soulevé à plusieurs endroits par des sangliers).

La construction du réservoir, en remplacement de la cuve existante et la reprise du captage est bien une nécessité. De plus d'après le projet il doit y avoir un système de traitement de l'eau par ultraviolets, ce qui semble nécessaire, voire indispensable, afin de distribuer une eau conforme.

Lors de mes permanences j'ai rencontré deux personnes :

Monsieur Espy et Madame Echène comme exprime dans le procès verbal joint.

Le registre d'enquête est resté désespérément vide et nous l'avons paraphé avec Mme le Maire lors de la clôture.

Il en a été de même pour l'adresse mail ouverte à cet effet.

J'ai clôturé cette enquête **le jeudi 23 décembre à 12h00** comme prévu en compagnie de Madame le Maire de la commune d'Orgibet.

## **6). Analyse des observations et suggestions:**

- 1) **Le jeudi 9 décembre 2021** à 10h30, j'ai reçu Monsieur Jérôme Espy domicilié au hameau « le Cascaïl » sur la commune d'Orgibet, en résidence principale composée d'un adulte et de 3 enfants Tel : 0623198652  
mail : [lesjardinsdelabellongue@gmail.com](mailto:lesjardinsdelabellongue@gmail.com)

Monsieur Espy a pu constater sur le terrain, l'affichage de la tenue de cette enquête, et les permanences prévues. C'est comme cela qu'il s'est rendu à la permanence le jeudi 9 décembre en mairie d'Orgibet, pour me rencontrer. Avant de venir à cette rencontre, il a consulté le dossier sur internet et c'est là, qu'il a constaté ne pas être pris en compte par le projet, puisque le hameau du Cascaïl n'y est pas mentionné. Il me fait part également que la lecture de la cartographie est difficile sur le net et que certaines pièces sont difficilement lisibles.

**Monsieur Espy demande à être raccordé au réseau public d'eau, au même titre que les habitants des hameaux de Ruhau ou de Lamousquère.**

En effet le hameau de « le Cascaïl » ne figure pas dans le dossier déposé à l'enquête publique. Toutefois, celui ci est situé entre le captage de Cap Lamousquère réservoir et le hameau de Ruhau.

Monsieur Espy est exploitant agricole en activité maraîchage, en conversion bio ; celui ci a besoin de l'eau pour irriguer ses cultures. Actuellement, son habitation et son exploitation sont situées au même endroit et sont desservies par un captage particulier situé sur sa propriété.

Il utilise l'eau du captage pour sa consommation personnelle, sauf pour la boisson (eau en bouteille) car les analyses qu'il a fait réalisées ne sont pas conformes pour l'alimentation. En revanche il utilise cette eau pour l'arrosage de ses cultures et les usages domestiques.

Son captage est situé à proximité du captage qui actuellement dessert le hameau de Ruhau ; étant donné que celui ci serait abandonné par le SMDEA ,d'après le projet soumis à l'enquête, monsieur Espy demande l'incidence que cela peut avoir sur son captage particulier.

**Il demande à être raccordé au réseau, pour sa consommation personnelle, mais souhaite bien évidemment conserver la ressource du captage lui appartenant qui est situé sur sa parcelle, afin de pouvoir continuer à irriguer ses cultures.**

Si sa demande était prise en compte, il me signifie être tout à fait ouvert à des discussions qui faciliteraient le raccordement du hameau de Ruhau notamment pour le passage éventuel de la canalisation sur sa propriété.

#### Réponse :

La demande de monsieur Espy d'être raccordé au réseau me paraît légitime, d'autant plus que le hameau « le Cascaïl » est situé en contrebas de celui de Lamousquère et sur le cheminement du hameau de Ruhau ,qui lui, sera desservi.

Je pense que cela relève plus sûrement d'un oubli et la manifestation de ce monsieur justifie pleinement la tenue de cette enquête.

Comme il me l'a exprimé, il est tout à fait disposé à souscrire un abonnement pour que son habitation soit raccordée au réseau d'eau potable ; en revanche, il souhaite conserver son captage afin de continuer à irriguer ses productions, ce qui est indispensable à son activité.

Je pense que cela est tout à fait souhaitable et se justifie pleinement .

Par rapport au projet et notamment en période estivale ou l'irrigation de ses cultures, nécessite environ 4 m<sup>3</sup> d'eau par jour, l'utilisation de l'eau de son captage me paraît tout à fait judicieuse.

2) **Le jeudi 23 décembre à 11h00** j'ai reçu Mme Pierrette Echène domiciliée au hameau de la Cobe, elle a eu connaissance de la tenue de l'enquête par le biais des avis au public qui sont disposés dans les hameaux.

- Elle demande à ce que les parcelles où sont situés les captages restent la propriété de la commune et ne soient pas acquises par le SMDEA.

- Elle demande également à ce que l'on n'utilise pas de chlore pour la désinfection du réseau; car le goût de l'eau « javéalisée » est insupportable.

- Elle me demande de spécifier que les employés du SMDEA qui sont sur le terrain sont très disponibles par rapport aux demandes émises et les en remercie.

### Réponse :

Pour la première demande , je crains que cela ne soit pas possible ;  
quant à la deuxième, dans le projet, la désinfection devrait être effectuée par des ultraviolets, ce qui n'altère pas le goût de l'eau..

En revanche il n'est pas impossible qu'une chloration épisodique soit tout de même réalisée et nécessaire de façon à sécuriser la production.

J'ai transmis au SMDEA, dès le jeudi 23 décembre après midi ces observations, que j'ai reprises dans le procès verbal, afin que compte tenu de cette période de fêtes de fin d'année, celui ci puisse me remettre une réponse dans les délais ,

*( le PV et les réponses du SMDEA se trouvent en annexes).*

Le mardi 28 décembre j'ai reçu par mail les réponses du SMDEA concernant le procès verbal que j'avais adressé dès le jeudi 23 décembre après midi.

### **Concernant monsieur Jérôme Espy :**

*- Voici la réponse du SMDEA:*

*Le raccordement du réseau d'eau potable de Ruhau à l'UDI de Orgibet Lamousquère et l'abandon du captage de Ruhau situé sur la propriété de M. Espy, n'auront pas d'incidence sur la ressource privée de M. Espy qui n'est pas concernée par ces travaux.*

*La demande de branchement au réseau d'eau potable formulée par M. Espy pour son habitation située parcelle 8854, sera étudiée dans [e cadre des travaux de raccordement du réseau d'eau potable de Ruhau à l'UDI Orgibet Lamousquère.*

*Il a été convenu avec M.Espy de fixer un rendez-vous sur place en début d'année 2022 afin de préciser ta faisabilité et les modalités du branchement.*

**Etant donné ces éléments de réponse, je considère qu'une issue favorable sera donné à la demande de monsieur Espy, et c'est tant mieux.**

### **Concernant la réponse à Mme Pierrette Echène :**

*- voici la réponse du SMDEA :*

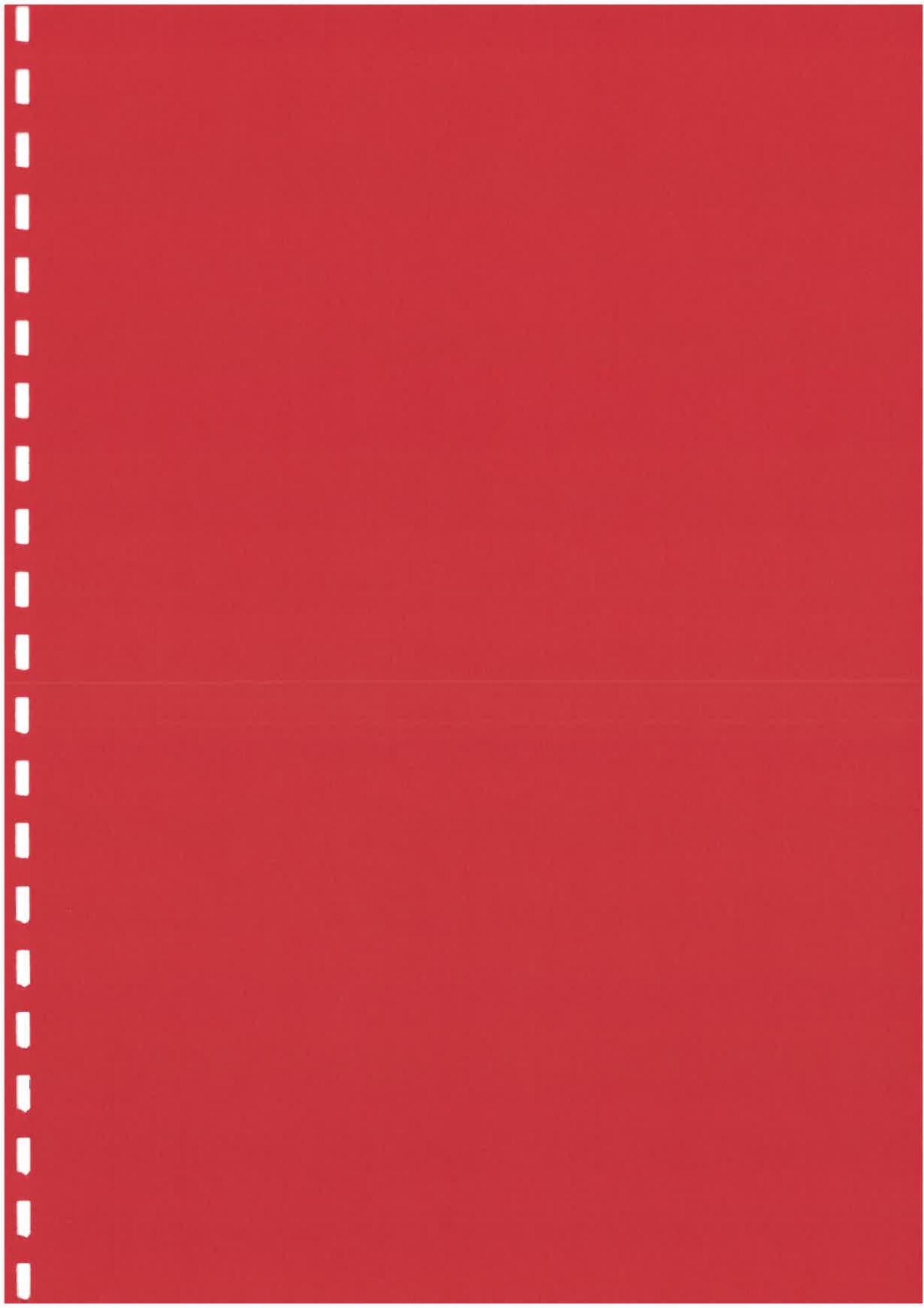
*Concernant l'acquisition des terrains du PPI par la commune, ce n'est à priori pas possible puisque que la commune a transféré sa compétence eau potable au SMDEA. Il est à noter que [e Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement est un regroupement de communes administré par des élus des communes membres.*

*Pour ce qui est du traitement de l'eau potable sur l'UDI Orgibet Lamousquère, actuellement réalisé par une chloration ponctuelle, il est projeté la mise en place d'un traitement par Ultraviolets. Ce dispositif n'altère pas [e goût de l'eau.*

**Ces éléments de réponse confortent la première réponse que j'avais apportée à mme Echène et me paraissent tout à fait cohérents.**

**Je peux conclure de ces rencontres, tout l'intérêt de la tenue des permanences de cette enquête, qui auront permis notamment à Monsieur Espy d'être raccordé au réseau public d'eau potable, suite à sa demande.**

**Je note aussi le fait, que ce projet n'a pas suscité d'opposition ou de réserves importantes de la part des populations qui ont de tout évidence bien reçu l'information.**



Enquête publique relative à la  
déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et de  
protection de l'eau et des captages;  
ainsi qu'une autorisation de prélèvement d'eau.

## **Conclusions du commissaire enquêteur**

Le présent dossier concerne la demande de :

- **Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des captages de « Lamousquère Cap réservoir » et « Paillol » au titre des dispositions du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement,**
  
- **D'autorisation de distribuer l'eau pour la consommation humaine ainsi que la déclaration du prélèvement au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement puisque les sources captées sont situées en Zone de Répartition des Eaux (rubrique 1.3.1.0).**

Le réseau d'eau potable de la commune d'Orgibet est exploité en régie par le syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA) depuis l'adhésion de la commune au syndicat.

C'est à ce titre que le SMDEA , a fait cette demande de régularisation, concernant cette ressource qui est exploitée et pour laquelle aucune autorisation n'existe en la matière.

Avant cela, le SMDEA a fait appel aux services de Monsieur David LABAT, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en juillet 2019 afin qu'il se prononce sur l'exploitation de ces captages et pour définir leurs périmètres de protection. Ceci, bien évidemment dans le but de protéger, de sécuriser et de pérenniser la ressource en eau.

C'est sur la base de ce rapport que ce dossier a été établi et soumis à cette enquête publique.

Comme je l'ai déjà indiqué dans mon rapport, les préconisations de l'hydrogéologue devront bien évidemment être prises en compte, car cela conditionne son

**avis favorable;**

**que ce soit les préconisations techniques relatives à la ressource, ou bien en matière de protection, celles imposant la mise en place des divers périmètres de protection; périmètre de protection immédiat (PPI), périmètre de protection rapproché (PPR) ou périmètre de protection éloigné (PPE).**

**Ces mesures en effet conditionnent la conformité aux normes de l'eau produite et respectent de fait le code de la santé publique.**

Concernant les périmètres de protection et conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique, pour les PPI, ils doivent être acquis en pleine propriété, par le SMDEA exploitant des captages, soit à l'amiable soit par expropriation. Les parcelles concernées appartiennent à des propriétaires privés.

Une délibération du SMDEA en fixe les modalités. (copie en annexes).

Concernant le PPI du captage de Paillol il conviendrait d'après l'hydrogéologue de décaler en dehors de celui ci , un chemin existant, le SMDEA veillera à ce que le nouveau chemin , s'il est situé en aval du périmètre soit bien utilisable à la suite des travaux. .

**Concernant l'incidence du projet sur le milieu naturel:**

que ce soit en phase de travaux, ou en phase d'exploitation, le projet fait apparaître que les incidences seraient **négligeables** sinon **nulles** pour l'ensembles des thématiques étudiées, à savoir :

- sur le risque inondation
- sur les zones humides
- sur les ZNIF
- sur le desman des Pyrénées
- sur les autres inventaires et zone de protection

Il est vrai que le projet de prélèvement de **9,5 m3 par jour** pour alimenter cette partie de la commune d'Orgibet, est bien inférieur au prélèvement maximum fixé par

l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1994.

Ce débit maximum a été fixé à l'époque à 8 m<sup>3</sup> par heure.

Le débit minimum mesuré des deux ressources est de près de 47 m<sup>3</sup> par jour ; même en incluant à terme le hameau de Ruhau et le branchement de M. Espy, on peut estimer une consommation moyenne de 8,8 m<sup>3</sup> par jour, soit environ **19% de la ressource disponible.**

### **La demande d'autorisation de prélèvement, porte sur 9,5 m<sup>3</sup> par jour**

Ce qui est tout à fait minime et ne doit pas avoir d'incidence sur le milieu naturel, même si la commune est classée en Zone de Répartition des Eaux.

En effet il n'y aura pratiquement aucune incidence en aval, dû à ce prélèvement , du fait de l'abandon des captages de Lamousquère Sup Nardou et du captage desservant actuellement le hameau de Ruhau..

Etant donné que les captages de Paillol et de Lamousquère cap réservoir seront entièrement refaits, cela devrait conduire à assurer une meilleure ressource pour l'UDI de Orgibet Lamousquère.

Il ressort de l'observation des documents que le bassin versant des captages de Lamousquère Cap réservoir et Paillol est intégré au sein d'une zone boisée (feuillus), avec très peu d'activité humaine et une activité pastorale minime.

Les captages sont des captages d'eau de source naturelle.

Le captage de « Lamousquère Cap réservoir » est situé à proximité du ruisseau de la Mousquère, affluent de la Bouigane.

Ces sources n'alimentent aucun cours d'eau ; de plus d'après la cartographie du Réseau des Données sur les Zones Humides, les captages ne sont pas localisés dans des zones potentiellement humides.

Il est toutefois demandé à ce qu'une attention toute particulière soit apportée par l'exploitant du réseau (le SMDEA), à la recherche de fuites, afin de diminuer au maximum l'impact du prélèvement sur le milieu naturel.

Je note que d'après le projet celui ci est parfaitement compatible avec les orientations du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021.

Notamment, pour ce qui relève de la réduction des pollutions et de l'amélioration de la gestion quantitative.

Pour ce volet quantitatif, le projet affiche un redement inférieur au seuil à atteindre pour l'UDI « Orgibet Lamousquère » sur la commune d'Orgibet ; cependant et afin de s'assurer que les dispositions C14 et C15 du SDAGE soient respectées,

**le SMDEA va engager un plan de résorbtion des fuites ainsi qu'un recensement des points de consommation sans comptage.**

**Ce projet devrait permettre au SMDEA de régulariser sa situation vis à vis de la réglementation notamment en matière d'eau potable, car il s'agit bien d'un dossier de régularisation.**

Les coûts estimés du projet sont d'environ **210 000€ HT** et comprennent les missions d'accompagnement.

Certes cela peut paraître prohibitif pour alimenter 25 habitants en eau conforme à la réglementation, **mais cela est indispensable.**

Je peux rajouter, heureusement que **le service public départemental de l'eau** est la pour soutenir les communes, car sans celui-ci, l'opération aurait été impossible à réaliser par la seule commune et c'est bien l'avis également de Mme le Maire.

De même a été essentielle la participation de l'Agence de l'eau Adour Garonne, qui a financé cet appel à projet et devrait permettre sa réalisation.

En effet, il y a bien des citoyens français qui habitent cette commune, comme beaucoup d'autres communes Ariégeoises peu peuplées et qui à ce titre doivent aussi pouvoir bénéficier de ce service indispensable, d'accès à l'eau potable.

Cela s'entend bien évidemment au même titre que les habitants des grandes villes ou agglomérations de l'hexagone.

Par conséquent, entre, continuer à distribuer une eau non conforme à la consommation humaine à cette partie d'habitants de la commune d'Orgibet, comme cela est le cas aujourd'hui et les solutions proposées par ce projet, qui respectent à la fois les normes environnementales et les préconisations sanitaires, je pense que l'utilité de la mise en œuvre de ce projet est nécessaire.

Après avoir détaillé mes motivations en terme de salubrité publique, mais également en terme de respect des règles environnementales, je formule donc :

**1) un avis favorable** pour la demande de :

**déclaration d'Utilité Publique (DUP) des captages de « Lamousquère Cap réservoir » et « Paillol » au titre des dispositions du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.**

**2) un avis favorable** pour la demande :

**d'autorisation de distribuer l'eau pour la consommation humaine ainsi que la déclaration du prélèvement au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement puisque les sources captées sont situées en Zone de Répartition des Eaux (rubrique 1.3.1.0).**

Foix le 10 janvier 2022

Le commissaire enquêteur



Alain RAMEIL

# Annexes

## COMMUNE D' ORGIBET (Ariège)

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et de protection de  
l'eau et des captages;  
ainsi qu'une autorisation de prélèvement d'eau.

Enquête publique du 23 novembre 2021  
au 23 décembre 2021 Enquête publique commune d'Orgibet

### Procès verbal d'enquête publique:

- 1) **Le jeudi 9 décembre 2021** à 10h30, j'ai reçu Monsieur Jérôme Espy domicilié au hameau « le cascaïl » sur la commune d'Orgibet, en résidence principale composée d'un adulte et de 3 enfants Tel : 0623198652  
mail : [lesjardinsdelabellongue@gmail.com](mailto:lesjardinsdelabellongue@gmail.com)

Monsieur Espy a pu constater sur le terrain, l'affichage de la tenue de cette enquête, et les permanences prévues. C'est comme cela qu'il s'est rendu à la permanence le jeudi 9 décembre en mairie d'Orgibet, pour me rencontrer. Avant de venir à cette rencontre, il a consulté le dossier sur internet et c'est là, qu'il a constaté ne pas être pris en compte par le projet, puisque le hameau du Cascaïl n'y est pas mentionné.

Il me fait part également que la lecture de la cartographie est difficile sur le net et que certaines pièces sont difficilement lisibles.

**Monsieur Espy demande à être raccordé au réseau public d'eau, au même titre que les habitants des hameaux de Ruhau ou de Lamousquère.**

En effet le hameau de « le cascaïl » ne figure pas dans le dossier déposé à l'enquête publique. Toutefois, celui ci est situé entre le captage de Cap Lamousquère réservoir et le hameau de Ruhau.

Monsieur Espy est exploitant agricole en activité maraichage, en conversion bio ; celui ci a besoin de l'eau pour irriguer ses cultures. Actuellement, son habitation et son exploitation sont situées au même endroit et sont desservies par un captage particulier situé sur sa propriété.

Il utilise l'eau du captage pour sa consommation personnelle, sauf pour la boisson (eau en bouteille) car les analyses qu'il a fait réalisées ne sont pas conformes pour l'alimentation. En revanche il utilise cette eau pour l'arrosage de ses cultures et les usages domestiques.

Son captage est situé à proximité du captage qui actuellement dessert le hameau de Ruhau ; étant donné que celui ci serait abandonné par le SMDEA ,d'après le projet soumis à l'enquête, monsieur Espy demande l'incidence que cela peut avoir sur son captage particulier.

**Il demande à être raccordé au réseau**, pour sa consommation personnelle, mais souhaite bien évidemment conserver la ressource du captage lui appartenant qui est situé sur sa parcelle, afin de pouvoir continuer à d'irriguer ses cultures.

Si sa demande était prise en compte, il me signifie être tout à fait ouvert à des discussions qui faciliteraient le raccordement du hameau de Ruhau notamment pour le passage éventuel de la canalisation sur sa propriété.

#### Réponse :

La demande de monsieur Espy d'être raccordé au réseau me paraît légitime, d'autant plus que le hameau de « le Cascaïl » est situé en contrebas de celui de Lamousquère et sur le cheminement du hameau de Ruhau ,qui lui, sera desservi.

Je pense que cela relève plus sûrement d'un oubli et la manifestation de ce monsieur justifie pleinement la tenue de cette enquête.

Comme il me l'a exprimé, il est tout a fait disposé à souscrire un abonnement pour que son habitation soit raccordée au réseau d'eau potable ; en revanche, il souhaite conserver son captage afin de continuer à irriguer ses productions, ce qui est indispensable à son activité.

Je pense que cela est tout à fait souhaitable et se justifie pleinement .

Par rapport au projet et notamment en période estivale ou l'irrigation de ses cultures, nécessite environ 4 m3 d'eau par jour, l'utilisation de l'eau de son captage me paraît tout à fait judicieuse.

- 2) **Le jeudi 23 décembre à 11h00** j'ai reçu Mme Pierrette Echène domiciliée au hameau de la Cobe, elle a eu connaissance de la tenue de l'enquête par le biais des avis au public qui sont disposés dans les hameaux.

- Elle demande à ce que les parcelles où sont situés les captages restent la propriété de la commune et ne soient pas acquises par le SMDEA.
- Elle demande également à ce que l'on utilise pas de chlore pour la désinfection du réseau; car le goût de l'eau « javéalisée » est insupportable.
- Elle me demande de spécifier que les employés du SMDEA qui sont sur le terrain sont très disponibles par rapport aux demandes émises et les en remercie.

Réponse :

Pour la première demande , je crains que cela ne soit pas possible ;  
quand à la deuxième, dans le projet, la désinfection devrait être effectuée par des ultraviolets, ce qui n'altère pas le goût de l'eau.  
En revanche il n'est pas impossible qu'une chloration épisodique soit tout de même réalisée et nécessaire de façon à sécuriser la production.

Fait à Foix le jeudi 23 décembre 2021

Le commissaire enquêteur

Alain Rameil

Saint Paul de Jarrat, le 27/12/2021

**SERVICE ETUDES**

N. Réf. : DUP-01-09219

V.Réf. :

Contact : **Johanna LE CHENADEC**

☎ 05.61.04.09.78 ✉ [j.lechenadec@smdea09.fr](mailto:j.lechenadec@smdea09.fr)

**Monsieur Alain RAMEIL**

**Commissaire Enquêteur**

**[a.rameil@wanadoo.fr](mailto:a.rameil@wanadoo.fr)**

**Objet : Enquête publique relative au dossier de DUP des captages d'eau potable de « Lamousquère Cap Réservoir » et « Paillol » - commune d' Orgibet**

Monsieur,

Vous nous avez remis le 23 décembre 2021, le procès-verbal d'enquête publique relatif à la DUP pour la mise en place des périmètres de protection, ainsi que la régularisation des autorisations de prélèvement, pour les captages d'eau potable de « Lamousquère Cap Réservoir » et « Paillol », situés sur la commune d' Orgibet.

Vous trouverez ci-dessous les éléments de réponse.

**Question 1 :**

***« Le jeudi 9 décembre 2021 à 10h30, j'ai reçu Monsieur Jérôme Espy domicilié au hameau « le cascaïl » sur la commune d'Orgibet, en résidence principale composée d'un adulte et de 3 enfants Tel : 0623198652 mail : [lesjardinsdelabellonque@gmail.com](mailto:lesjardinsdelabellonque@gmail.com)***

***Monsieur Espy demande à être raccordé au réseau public d'eau, au même titre que les habitants des hameaux de Ruhau ou de Lamousquère.***

***Monsieur Espy est exploitant agricole en activité maraichage, en conversion bio ; celui ci a besoin de l'eau pour irriguer ses cultures. Actuellement, son habitation et son exploitation sont situées au même endroit et sont desservies par un captage particulier situé sur sa propriété.***

***Il utilise l'eau du captage pour sa consommation personnelle, sauf pour la boisson (eau en bouteille) car les analyses qu'il a fait réalisées ne sont pas conformes pour l'alimentation. En revanche il utilise cette eau pour l'arrosage de ses cultures et les usages domestiques.***

***Son captage est situé à proximité du captage qui actuellement dessert le hameau de Ruhau ; étant donné que celui ci serait abandonné par le SMDEA ,d'après le projet soumis à l'enquête, monsieur Espy demande l'incidence que cela peut avoir sur son captage particulier.***

***Il demande à être raccordé au réseau, pour sa consommation personnelle, mais souhaite bien évidemment conserver la ressource du captage lui appartenant qui est situé sur sa parcelle, afin de pouvoir continuer à d'irriguer ses cultures.***

*Si sa demande était prise en compte, il me signifie être tout à fait ouvert à des discussions qui faciliteraient le raccordement du hameau de Ruhau notamment pour le passage éventuel de la canalisation sur sa propriété.*

Réponse SMDEA :

Le raccordement du réseau d'eau potable de Ruhau à l'UDI de Orgibet Lamousquère et l'abandon du captage de Ruhau situé sur la propriété de M. Espy, n'auront pas d'incidence sur la ressource privée de M. Espy qui n'est pas concernée par ces travaux.

La demande de branchement au réseau d'eau potable formulée par M. Espy pour son habitation située parcelle B854, sera étudiée dans le cadre des travaux de raccordement du réseau d'eau potable de Ruhau à l'UDI Orgibet Lamousquère. Il a été convenu avec M.Espy de fixer un rendez-vous sur place en début d'année 2022 afin de préciser la faisabilité et les modalités du branchement.

**Question 2 :**

**« Le jeudi 23 décembre à 11h00, j'ai reçu Mme Pierrette Echène domiciliée au hameau de la Cobe, elle a eu connaissance de la tenue de l'enquête par le biais des avis au public qui sont disposés dans les hameaux.**

**- Elle demande à ce que les parcelles où sont situés les captages restent la propriété de la commune et ne soient pas acquises par le SMDEA.**

**- Elle demande également à ce que l'on utilise pas de chlore pour pour la désinfection du réseau; car le goût de l'eau « javéalisée » est insupportable.**

**- Elle me demande de spécifier que les employés du SMDEA qui sont sur le terrain sont très disponibles par rapport aux demandes émises et les en remercie.**

Réponse SMDEA :

Concernant l'acquisition des terrains du PPI par la commune, ce n'est à priori pas possible puisque que la commune a transféré sa compétence eau potable au SMDEA. Il est à noter que le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement est un regroupement de communes administré par des élus des communes membres.

Pour ce qui est du traitement de l'eau potable sur l'UDI Orgibet Lamousquère, actuellement réalisé par une chloration ponctuelle, il est projeté la mise en place d'un traitement par Ultraviolets. Ce dispositif n'altère pas le goût de l'eau.

Mes services restant à votre disposition pour tous compléments d'informations, je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de ma parfaite considération

**Patrick RESCANIERES**  
Directeur Général des Services





**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**  
**Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial**  
**Bureau de l'appui territorial**  
**Cellule environnement**

Affaire suivie par Sylviane Régalon  
Tél : 05 61 02 10 14  
Courriel : [pref-environnement@ariego.gouv.fr](mailto:pref-environnement@ariego.gouv.fr)

Arrêté préfectoral portant enquête publique sur le territoire des communes d'Orgibet et Illartein (Ariège) relative aux captages de Paillol et Lamousquère Cap Réservoir en application de l'article L.215-13 du code de l'environnement et de l'article L.1321-2 du code de la santé publique

Pétitionnaire : SMDEA

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R214-1, L.123-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et R.123-1 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, R1321-1 à 1321-68 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- Vu la délibération du Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA) en date du 18 novembre 2020 demandant de lancer la procédure de déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection des captages d'eau potable des sources de Paillol et Lamousquère Cap Réservoir sur les communes d'Orgibet et Illartein ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 20 septembre 2006 ;
- Vu le dossier technique élaboré par le Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA) en janvier 2021 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires de l'Ariège du 4 février 2021 ;
- Vu l'avis de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne du 9 février 2021 ;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie du 18 mars 2021 ;
- Vu la décision n°E21000138/31 du tribunal administratif de Toulouse en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 nommant Monsieur Alain RAMEIL, en qualité de commissaire enquêteur ;

Après avoir consulté le commissaire enquêteur,  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

**A R R Ê T E**

## Article 1

Il sera procédé, à la demande de la présidente du Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA), à une enquête publique sur les communes d'Orgibet et Illartein :

- enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des captages de « Paillol » et « Lamousquère Cap réservoir » au titre des articles L. 215-13 et L.214-1 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique pour l'alimentation des communes d'Orgibet et Illartein.
- enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

Les enquêtes se dérouleront sur le territoire des communes d'Orgibet et Illartein du mardi 23 novembre 2021 à 10h au jeudi 23 décembre 2021 à 12h. La commune d'Orgibet est le siège de l'enquête.

## Article 2

M. Alain RAMEIL, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse, assurera des permanences, dans le respect des gestes barrières liés à la crise sanitaire, à la mairie de Orgibet, siège de l'enquête, afin de recevoir les observations du public :

- le mardi 23 novembre 2021 de 10h à 12h,
- le jeudi 9 décembre 2021 de 10h à 12h,
- le jeudi 23 décembre 2021 de 10h à 12h.

## Article 3

### Mise à disposition du dossier d'enquête

Un dossier restera déposé à la mairie d'Orgibet pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie. Ce dossier est également disponible aux heures de présence du commissaire enquêteur précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'État de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP>.

Un accès gratuit au dossier de l'enquête publique est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique à la préfecture de l'Ariège.

### Observations du public

Les personnes intéressées pourront consigner sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans la mairie d'Orgibet leurs observations relatives à :

- l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des captages de Paillol et Lamousquère Cap Réservoir au titre des articles L. 215-13 et L.214-1 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique pour l'alimentation des communes d'Orgibet et Illartein ;
- à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées au plus tard le jeudi 23 décembre 2021 à 12h, par correspondance directement à monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie d'Orgibet - Le Village - 09800 Orgibet, ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : [pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr](mailto:pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr).

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par courriel sont consultables dans la mairie d'Orgibet. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP>.

## Article 4

### Publication dans la presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les journaux « La Dépêche du Midi » et « La Gazette ariégeoise » aux dates suivantes :

- le mardi 2 novembre 2021 et le mardi 23 novembre 2021 dans la Dépêche du Midi,
- le vendredi 5 novembre 2021 et le vendredi 26 novembre 2021 dans la Gazette ariégeoise.

Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier.

#### Affichage en mairies d'Orgibet et Illartein

Cet avis sera par ailleurs publié par voie d'affiches à la diligence du maire, et éventuellement par tous autres procédés en usage dans les communes 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairies d'Orgibet et Illartein. Ces formalités seront justifiées par un certificat du maire de chaque commune, qui sera annexé au dossier.

#### Affichage sur le site du projet

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, la présidente du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA) procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, et être établies selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susmentionné.

#### Mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Ariège

L'avis d'enquête sera également consultable sur le site des services de l'État de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP>.

#### **Article 5**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le maire d'Orgibet et transmis sans délai au commissaire enquêteur.

#### **Article 6**

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, et l'invitera à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

#### **Article 7**

Le commissaire enquêteur, après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, transmettra son rapport dans un délai d'un mois à la préfète de l'Ariège (Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial) sous format papier et électronique.

Le rapport sera accompagné des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à :

- la déclaration d'utilité publique de l'opération,
- l'autorisation de délivrer de l'eau en vue de la consommation humaine.

#### **Article 8**

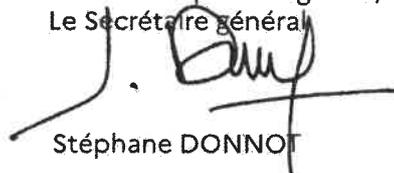
Une copie « papier » du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions sera déposée dans la mairie d'Orgibet, ainsi qu'à la préfecture de l'Ariège (Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial). Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces documents. Une version numérique de ce rapport sera également mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Ariège à l'adresse suivante : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP>.

#### **Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le commissaire enquêteur, la présidente du syndicat mixte départemental de l'eau de l'Ariège, la maire d'Orgibet et la maire d'Illartein sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 11 OCT. 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général



Stéphane DONNOT

DECISION DU

01/10/2021

№

N° E21000138 /31

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commission ou commissaire**

Vu enregistrée le 29/09/2021, la lettre par laquelle Madame la Préfète de l'Ariège demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*la demande, présentée par le SMDEA dans le cadre d'une régularisation des captages de Paillol et Lamousquère sur le territoire de la commune d'Orgibet, en vue d'obtenir :*

*- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et de protection de l'eau de ces captages*

*- et une autorisation de prélèvement de l'eau ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté de délégation du 26 janvier 2021 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Alain RAMEIL est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à Madame la Préfète de l'Ariège et à Monsieur Alain RAMEIL.

Fait à Toulouse, le 01/10/2021

La magistrate déléguée

C. Laporte



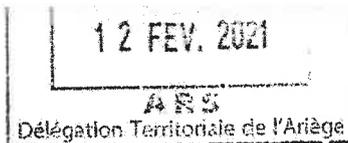
Catherine LAPORTE



AGENCE DE L'EAU  
**ADOUR-GARONNE**

ETABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTERE  
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

99, rue du Férétra  
CS 87801  
31078 Toulouse Cedex 04  
tél. 05 61 36 37 38 - fax 05 61 36 37 28  
www.eau-adour-garonne.fr



Toulouse, le 9 février 2021

M. le délégué territorial  
A.R.S OCCITANIE  
DELEG DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE  
1 BD ALSACE LORRAINE - BP 30076  
09008 FOIX CEDEX

V/Réf : Votre courrier reçu le 05/02/2021  
N/Réf : GA-TLS/JFR-JFR/2021-12822  
Contact : Jean-François REQUIS  
☎ 05.61.43.26.87 - ✉ jean-francois.requis@eau-adour-garonne.fr

Objet : Commune d'Orgibet  
Périmètres de protection des sources AEP de Lamousquère Cap réservoir et  
Paillol  
Examen avant enquête

Monsieur le délégué territorial,

Votre service nous a fait parvenir, pour avis définitif, le dossier présenté par le SMDEA 09 relatif à l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau potable de Lamousquère Cap réservoir et Paillol qui alimentent une partie de la commune d'Orgibet.

Après examen des pièces transmises, je vous informe que nous n'avons pas d'observation complémentaire à formuler.

Veuillez agréer, Monsieur le délégué territorial, l'expression de mes sentiments distingués

**Franck SOLACROUP**  
Directeur de délégation territoriale

Délégations et départements concernés



Ariège-Carolingien  
4 rue du Pr André Lavignolle  
33049 Birzeaux Cedex  
tél. 05 56 11 19 99  
fax 05 56 11 19 98  
Départements :  
16-17-33-47-79-86

94 rue du Grand Prat  
19600 St-Pantoléon-de-Larche  
tél. 05 55 88 02 00  
fax 05 55 88 02 01  
Départements :  
15-19-23-24-63-87

Adour et Gers  
7 passage de l'Europe  
BP 7503 - 64075 Pau Cedex  
tél. 05 59 80 77 90  
fax 05 59 80 77 99  
Départements :  
40-64-65

Garonne-Ariège  
97 rue Saint Roch  
CS 14407 - 31405 Toulouse Cedex 4  
tél. 05 61 43 26 80  
fax 05 61 43 26 99  
Départements :  
09-11-31-32-34-81-82

Rue de Buxelles - Bourran  
BP 3510 - 12035 Rodez Cedex 9  
tél. 05 65 75 56 00  
fax 05 65 75 56 09  
Départements :  
12-30-46-48

REÇU LE :

23 MARS 2021

PREFECTURE FOIX

Service émetteur : DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE  
Affaire suivie par : Alain BUGÉ  
Courriel : alain.buge@ars.sante.fr  
Téléphone : 05/34/09/83/53

Date : 18 mars 2021

Mme la préfète de l'Ariège  
DCIAT-BAT  
Cellule environnement  
2, rue de la préfecture  
Préfet Claude Erignac  
B.P.40087  
09007 FOIX CEDEX

**OBJET :** Communes d'Orgibet et Illartein.

Mise en conformité des captages AEP de Paillol et Lamousquère cap réservoir et de leurs périmètres de protection, exploités par le syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA).

**Réf :** Envoi du SMDEA date du 11 janvier 2021.

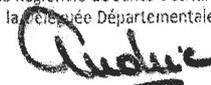
**P.J. :** 3 dossiers d'enquête publique.

Avis de l'unité eau SER de la direction départementale des territoires et de l'agence de l'eau Adour Garonne.

J'ai l'honneur de vous transmettre les avis favorables de la DDT et de l'agence de l'eau Adour Garonne concernant le dossier de mise en conformité des périmètres de protection des captages de Paillol et Lamousquère Cap Réservoir situés sur les communes d'Orgibet et Illartein.

Ce dossier ne fait l'objet d'aucune remarque de la part de mes services. J'émetts un avis favorable à sa mise à l'enquête publique.

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
la Préfète Départementale de l'Ariège



Marie Odite AUDRIC-GAYOL



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Service Environnement Risques**

Affaire suivie par François JEAN

Tél : 05 61 02 15 73

Courriel : [francois.jean@ariège.gouv.fr](mailto:francois.jean@ariège.gouv.fr)

Foix, le 4 février 2021



La préfète de l'Ariège

à

Madame la Directrice départementale  
de l'ARS  
Délégation territoriale de l'Ariège  
BP 30076  
1 bd Alsace Lorraine  
09008 Foix Cedex

**Objet :** Périmètres de protection des captages de « Lamousquère cap réservoir » et « Paillol » source d'alimentation en eau potable des l'UDI de « Orgibet Lamousquère » et « Ruhau » - commune d'Orgibet.

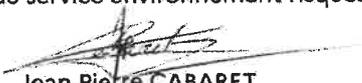
En réponse à votre demande et après analyse du dossier définitif, vous trouverez ci-dessous, les éléments de réponse de mes services concernant le dossier de régularisation des périmètres de protection des captages de « Lamousquère cap réservoir » et « Paillol » sur la commune d'Orgibet.

Le dossier répond aux attentes de la réglementation. En conséquence, la DDT émet un avis favorable.

Le dossier de régularisation relève du régime de la déclaration au regard de la rubrique 1.3.1.0 et fera l'objet d'un récépissé de déclaration lors du dépôt du dossier soumis à enquête publique.

À noter, le faible rendement des divers réseaux, (38 %) pour un objectif d'environ 65 % calculé selon l'article L. 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales. Le SMDEA précise qu'il mettra en œuvre un plan de recherche de fuite puis définira un programme d'action afin de respecter au mieux la mesure C 15 du SDAGE Adour Garonne. Le SMDEA s'engage à intervenir sur chaque fuite détectée sans que puisse être garanti, à ce stade, l'atteinte du rendement cible l'objectif, ce choix peut conduire à la possibilité d'une majoration de la redevance de prélèvement par l'agence de l'eau.

Pour la préfète et par délégation,  
Le chef du service environnement-risques,

  
Jean-Pierre CABARET

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE  
CANTON COUSERANS OUEST  
COMMUNE D'ORGIBET

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de la commune d'Orgibet (Ariège) soussignée,  
certifie que l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2021,  
relative aux « **Captage de Paillol et Lamouquère Cap réservoir** »  
portant enquête publique sur le territoire des communes d'Orgibet et Illartein  
a été affiché.

Fait en Mairie d'Orgibet, le 17 novembre 2021

Le maire  
Yvette DELCLAUX





# PRÉFET DE L'ARIÈGE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE – CAPTAGES DE PAILLOL ET LAMOUSQUÈRE CAP RÉSERVOIR COMMUNES D'ORGIBET ET ILLARTEIN

La préfète de l'Ariège porte à la connaissance du public qu'il sera procédé, à la demande de la présidente du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA), rue du Bicentenaire, 09000 Saint Paul de Jarrat, à une enquête publique unique sur les communes d'Orgibet et Illartein : enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des captages de « Paillol » et « Lamousquère Cap réservoir » au titre des articles L. 215-13 et L.214-1 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique pour l'alimentation des communes d'Orgibet et Illartein et enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

Les enquêtes se dérouleront sur le territoire des communes d'Orgibet et Illartein du mardi 23 novembre 2021 à 10h au jeudi 23 décembre 2021 à 12h. La commune d'Orgibet est le siège de l'enquête.

Monsieur Alain Rameil, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse, assurera des permanences, dans le respect des gestes barrières liés à la crise sanitaire, à la mairie d'Orgibet, siège de l'enquête, afin de recevoir les observations du public : le mardi 23 novembre 2021 de 10h à 12h, le jeudi 9 décembre 2021 de 10h à 12h et le jeudi 23 décembre 2021 de 10h à 12h.

### Mise à disposition du dossier d'enquête :

Un dossier restera déposé à la mairie d'Orgibet pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie. Ce dossier est également disponible aux heures de présence du commissaire enquêteur précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'État de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP>.

Un accès gratuit au dossier de l'enquête publique est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique à la préfecture de l'Ariège où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la préfecture.

### Observations du public :

Les personnes intéressées pourront consigner sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans la mairie d'Orgibet leurs observations relatives à :

- l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des captages de Paillol et Lamousquère Cap Réservoir au titre des articles L. 215-13 et L.214-1 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique pour l'alimentation des communes d'Orgibet et Illartein ;
- à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées au plus tard le jeudi 23 décembre 2021 à 12h, par correspondance directement à Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie d'Orgibet - Le Village - 09800 Orgibet, ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : [pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr](mailto:pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr).

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par courriel sont consultables dans la mairie d'Orgibet. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP>.

Le commissaire enquêteur, après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, transmettra son rapport dans un délai d'un mois à la préfète de l'Ariège (Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial) sous format papier et électronique.

Une copie « papier » du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions sera déposée dans la mairie d'Orgibet, ainsi qu'à la préfecture de l'Ariège (Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial). Une version numérique de ce rapport sera également mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Ariège à l'adresse suivante : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP>.

# LÉGALES

Journal habilité à recevoir les annonces légales. Tarif et présentation réglementés, arrêté ministériel NOR : MICE1733475A. Prix : 1,82€ HT le millimètre par colonne, de filet à filet. Reproduction certifiée conforme.

## AVIS PUBLICS

## Enquêtes publiques



## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

### EXPROPRIATION PUBLIQUE - COMMUNE DE LERCOUL ACQUISITION DE TERRAINS D'EMPRISES PRIVÉES FORMANT RUE OUVERTE À LA CIRCULATION PUBLIQUE

Il est porté à la connaissance du public qu'il sera procédé sur le territoire de la commune de Lercoul, siège de l'enquête, à des enquêtes conjointes du **mercredi 17 novembre 2021 à 9h30 au jeudi 2 décembre 2021 à 11h30** : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition au bénéfice de la commune de Lercoul (09220) des terrains d'emprises privées formant rue ouverte à la circulation publique desservant le quartier de « Tourrens », commune de Lercoul (09220) et enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération. M. Gérard LOUSTEAU a été désigné comme commissaire enquêteur et recevra les personnes intéressées par le projet, dans le respect des gestes barrières liés à la crise sanitaire, à la mairie le mercredi 17 novembre 2021 de 9h30 à 11h30 et le jeudi 2 décembre 2021 de 9h30 à 11h30.

Un dossier restera déposé à la mairie de Lercoul pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'Etat : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Infrastructures-Déclaration-d-Utilité-Publique-D.U.P>. Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur les registres des enquêtes ouverts à cet effet à la mairie de Lercoul ou par correspondance directement à monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie - Village - 09220 LERCOUL ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : [pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr](mailto:pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr).

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, la notification du dépôt du dossier à la mairie sera faite par le maire aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire seront déposés à la mairie de Lercoul pendant toute la durée de l'enquête où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire, qui les joindra au registre. Elles peuvent également être adressées au commissaire enquêteur.

Une copie des rapports et conclusions du commissaire enquêteur restera déposée, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la mairie de Lercoul, à la préfecture de l'Ariège (DCIAT - bureau de l'appui territorial - cellule environnement) et sur le site internet des services de l'Etat en Ariège à l'adresse indiquée ci-dessus.

La préfète de l'Ariège est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition au bénéfice de la commune de Lercoul (09220) des terrains d'emprises privées formant rue ouverte à la circulation publique desservant le quartier de « Tourrens », commune de Lercoul (09220) et, le cas échéant, l'arrêté portant cessibilité des parcelles nécessaires à l'opération.



## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

### Déclaration d'utilité publique - captages de Paillol et Lamouquère Cap Réservoir communes D'ORGIBET ET ILLARTEIN

La préfète de l'Ariège porte à la connaissance du public qu'il sera procédé, à la demande de la présidente du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA), rue du Bicentenaire, 09000 Saint Paul de Jarrat, à une enquête publique unique sur les communes d'Orgibet et Illartein : enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des captages de « Paillol » et « Lamouquère Cap réservoir » au titre des articles L. 215-13 et L.214-1 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique pour l'alimentation des communes d'Orgibet et Illartein et enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

Les enquêtes se dérouleront sur le territoire des communes d'Orgibet et Illartein du **mardi 23 novembre 2021 à 10h au jeudi 23 décembre 2021 à 12h**. La commune d'Orgibet est le siège de l'enquête. Monsieur Alain Ramell, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse, assurera des permanences, dans le respect des gestes barrières liés à la crise sanitaire, à la mairie d'Orgibet, siège de l'enquête, afin de recevoir les observations du public : le mardi 23 novembre 2021 de 10h à 12h, le jeudi 9 décembre 2021 de 10h à 12h et le jeudi 23 décembre 2021 de 10h à 12h.

#### Mise à disposition du dossier d'enquête :

Un dossier restera déposé à la mairie d'Orgibet pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie. Ce dossier est également disponible aux heures de présence du commissaire enquêteur précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'Etat de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP>.

Un accès gratuit au dossier de l'enquête publique est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique à la préfecture de l'Ariège où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la préfecture.

#### Observations du public :

Les personnes intéressées pourront consigner sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans la mairie d'Orgibet leurs observations relatives à :

- l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des captages de Paillol et Lamouquère Cap Réservoir au titre des articles L. 215-13 et L.214-1 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique pour l'alimentation des communes d'Orgibet et Illartein ;

- à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées au plus tard le jeudi 23 décembre 2021 à 12h, par correspondance directement à Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie d'Orgibet - Le Village - 09800 Orgibet, ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : [pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr](mailto:pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr).

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par courriel sont consultables dans la mairie d'Orgibet. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'Etat de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP>.

Le commissaire enquêteur, après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, transmettra son rapport dans un délai d'un mois à la préfète de l'Ariège (Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial) sous format papier et électronique.

Une copie « papier » du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions sera déposée dans la mairie d'Orgibet, ainsi qu'à la préfecture de l'Ariège (Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial). Une version numérique de ce rapport sera également mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Ariège à l'adresse suivante : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP>.

La dépêche du Midi Mardi 2 Novembre 2021

grissement et d'amincissement, les instituts de massage. Chemin de la Garenette 09300 BELESTA. Date de cessation des paiements le 31/08/2021. Les déclarations de créances sont à adresser, dans les DEUX MOIS de l'insertion à paraître au BODACC au Liquidateur judiciaire : SELAS EGIDE Prise en la personne de Maître BRENAC Alix 23 rue Delcassé 09000 FOIX ou sur le portail électronique prévu par les articles L. 814-2 et L. 814-13 du code de commerce

4421-00/1678 Le Greffier du Tribunal

#### Conversion en liquidation judiciaire du 25/10/2021

La société **Projet Bois Mobile** (882 814 247 RCS Foix - 882 814 247 RM 09) Fabrication de maisons mobiles en bois. Fabrication de bâtiments préfabriqués en bois. Commerce de détails de maisons mobiles en bois et de bâtiments préfabriqués en bois. Commerce de détail de pièces, d'accessoires et de produits liés à ces activités. Entretien, maintenance et réparation de maisons mobiles en bois et

4421-00/1679 Le Greffier du Tribunal

Date du jugement : 25/10/2021. La société **RENOV ET TRADITIONS** (RCS 800 834 582) 2 avenue Des Gulinguette 09100 LES PUJOLS. Constructeur de maisons, coordinateur de travaux et maîtrise d'oeuvre, conception, aménagements, agencements, tous travaux de finition, petite maçonnerie et location de matériels du bâtiment, vente de maisons clés en main. Modification de la mission de l'Administrateur Judiciaire : Assurer à compter du jugement une mission de représentation du débiteur dans la gestion de l'entreprise.

4421-00/1680 Le Greffier du Tribunal

#### Jugement d'interdiction de gérer du 25/10/2021

La société **KING FOREST** (839 234 374 RCS Foix) Monsieur VAMAN Tédor, 3 place de la Cabanette Apt N°6 09600 LAROCHE-D'OLMES. Durée : 5 ans.

4421-00/1681 Le Greffier du Tribunal

### COMMUNE DE BORDES-UCHENTAIN

#### AVIS AU PUBLIC

**Travaux de prélèvement et de dérivation des eaux de la source de La Laou (Dul au-dessus Ayer) destinées à la consommation humaine et instauration des périmètres de protection correspondants**

Par arrêté en date du 11 octobre 2021, Mme la préfète de l'Ariège a déclaré d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de La Laou (Dul au-dessus Ayer) commune de Bordes-Uchentein ainsi que l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA). Copie intégrale du présent arrêté est affichée pendant deux mois en mairie de Bordes-Uchentein.

4421-01/1682

### COMMUNE DE GALEY

#### AVIS AU PUBLIC

**Travaux de prélèvement et de dérivation des eaux des sources de Ganoux destinées à la consommation humaine et instauration des périmètres de protection correspondants**

Par arrêté en date du 11 octobre 2021, Mme la préfète de l'Ariège a déclaré d'utilité publique la dérivation des eaux des sources de Ganoux, commune de Galey ainsi que l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA). Copie intégrale du présent arrêté est affichée pendant deux mois en mairie de Galey et de Saint-Jean-du-Castillonnais.

4421-01/1683

### PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

#### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Déclaration d'utilité publique captages de Paillole et Lamoussière Cap Réservoir communes d'ORGIBET et ILLARTEIN**

La préfète de l'Ariège porte à la connaissance du public qu'il sera procédé, à la demande de la présidente du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA), rue du Bicentenaire, 09000 Saint Paul de Jarrat, à une enquête publique unique sur les communes d'Orgibet et Illartein : enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des captages de «Paillole» et «Lamoussière Cap réservoir» au titre des articles L. 215-13 et L.214-1 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique pour l'alimentation des communes d'Orgibet et Illartein et enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique. Les enquêtes se dérouleront sur le territoire des communes d'Orgibet et Illartein **du mardi 23 novembre 2021 à 10h au jeudi 23 décembre 2021 à 12h**. La commune d'Orgibet est le siège de l'enquête.

Monsieur Alain Rameil, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal

administratif de l'orgibet, assurera des manances, dans le respect des gestes rituels liés à la crise sanitaire, à la m d'Orgibet, siège de l'enquête, afin de voir les observations du public : le mardi novembre 2021 de 10h à 12h, le jeudi décembre 2021 de 10h à 12h et le jeudi décembre 2021 de 10h à 12h.

**Mise à disposition du dossier d'enquête**  
Un dossier restera déposé à la m d'Orgibet pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie. Ce dossier est également disponible aux heures de présence commissaire enquêteur précisées à l'article du présent arrêté. Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'État de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Etudes-publiques/CAPTAGES-DUP>. Un accès gratuit au dossier de l'enquête publique garanti par la mise à disposition d'un cc informatique à la préfecture de l'Ariège ou public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la préfecture.

**Observations du public** : Les personnes intéressées pourront consigner sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans la m d'Orgibet leurs observations relatives à l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des captages de Paillole, Lamoussière Cap Réservoir au titre des articles L. 215-13 et L.214-1 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique pour l'alimentation des communes d'Orgibet et Illartein ; A l'autorisation préfectorale distribuer au public l'eau destinée à consommation humaine, en application l'article L1321-7 du code de la santé publique. Les observations, propositions contre-propositions pourront être également adressées au plus tard le jeudi 23 décembre 2021 à 12h, par correspondance directement à Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie d'Orgibet - Village - 09800 Orgibet, ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : [pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr](mailto:pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr). Les observations, propositions du public transmises par voie postale ou par courriel sont consultables dans la mairie d'Orgibet. Les observations, propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Etudes-publiques/CAPTAGES-DUP>.

Le commissaire enquêteur, après avoir examiné les observations consignées annexées au registre et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, transmettra son rapport dans un délai d'un mois à la préfète de l'Ariège (Direction de Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial) sous format papier et électronique. Une copie «papier» du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions sera déposée dans la mairie d'Orgibet ainsi qu'à la préfecture de l'Ariège (Direction de la Coordination Interministérielle et l'Appui Territorial). Une version numérique de ce rapport sera également mise en ligne sur le site internet des services de l'État de l'Ariège à l'adresse suivante : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Etudes-publiques/CAPTAGES-DUP>.

4421-01/1668

1° a

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

### Déclaration d'utilité publique captages de Paillol et Lamousquère Cap Réservoir communes d'ORGIBET et ILLARTEIN

La préfète de l'Ariège porte à la connaissance du public qu'il sera procédé, à la demande de la présidente du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (SMDEA), rue du Bicentenaire, 09000 Saint Paul de Jarrat, à une enquête publique unique sur les communes d'Orgibet et Illartein : enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des captages de «Paillol» et «Lamousquère Cap réservoir» au titre des articles L. 215-13 et L.214-1 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique pour l'alimentation des communes d'Orgibet et Illartein et enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique. Les enquêtes se dérouleront sur le territoire des communes d'Orgibet et Illartein du mardi 23 novembre 2021 à 10h au jeudi 23 décembre 2021 à 12h. La commune d'Orgibet est le siège de l'enquête.

Monsieur Alain Rameil, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse, assurera des permanences, dans le respect des gestes barrières liés à la crise sanitaire, à la mairie d'Orgibet, siège de l'enquête, afin de recevoir les observations du public : le mardi 23 novembre 2021 de 10h à 12h, le jeudi 9 décembre 2021 de 10h à 12h et le jeudi 23 décembre 2021 de 10h à 12h.

**Mise à disposition du dossier d'enquête :**  
Un dossier restera déposé à la mairie d'Orgibet pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie. Ce dossier est également disponible aux heures de présence du commissaire enquêteur précisées à l'article 2 du présent arrêté. Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'État de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP>. Un accès gratuit au dossier de l'enquête publique est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique à la préfecture de l'Ariège où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la préfecture.

**Observations du public :** Les personnes intéressées pourront consigner sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans la mairie d'Orgibet leurs observations relatives à : l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des captages de Paillol et Lamousquère Cap Réservoir au titre des articles L. 215-13 et L.214-1 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique pour l'alimentation des communes d'Orgibet

uetes-publiques/CAPTAGES-DUP

Le commissaire enquêteur, après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, transmettra son rapport dans un délai d'un mois à la préfète de l'Ariège (Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial) sous format papier et électronique. Une copie «papier» du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions sera déposée dans la mairie d'Orgibet, ainsi qu'à la préfecture de l'Ariège (Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial). Une version numérique de ce rapport sera également mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Ariège à l'adresse suivante : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP>.

4721-01/1802

2<sup>e</sup> avis



Syndicat Mixte Départemental  
de l'Eau et de l'Assainissement

REÇU LE :

12 OCT. 2016

PREFECTURE FOIX

**Extrait du procès-verbal des Délibérations  
du Conseil d'Administration**

**du SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL  
D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT**

**Délibération n° 1694**

L'an Deux Mille Seize et le 3 octobre de 17h30 à 18h45, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement, dûment convoqué s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Augustin BONREPAUX, Président.

**Présents** : Messieurs Augustin BONREPAUX, Jean-Pierre BOIX, Jean CAZANAVE, Christian CIBIEL, Jean-Luc COURET, Robert DAROLLES, Jean-Michel DRAMARD, Jean-Paul FERRE, Christian LOUBET, Jean MAGALHAES, Jean-François MANAUD, Alain MAYODON, Alain METGE, André ROQUES, Marc SANCHEZ, André VIDAL.

**Excusés** : Messieurs Henri BENABENT, Jean-Claude COMBRES, José LORENZO, Louis MARETTE René MASSAT, Joseph PUIGMAL, Jean-Louis SEGUELA.  
Madame Christine TEQUI.

**Absents** : Messieurs Benoît ALVAREZ, Raymond BERDOU, Philippe CALLEJA, Francis MAGDALOU.

**Procuration** : 0

**Objet**

**Indemnités versées pour le patrimoine SMDEA**

Monsieur le Président expose que les situations et pratiques actuellement mises en œuvre par le SMDEA sont les suivantes :

#### 1.1 Achat d'un bien par le SMDEA

Négociation avec le propriétaire : 1 euro à 1.25 euros / m<sup>2</sup>

#### 1.2 Servitude de passage de canalisation d'eau potable et/ou d'assainissement

Application de la formule suivante : 1.50 euros / mètre linéaire

150 euros par regard

#### 1.3 Servitudes dites réglementaires mises en place pour un périmètre de protection rapprochée

Absence de dispositif applicable

Monsieur le Président propose les montants suivants, d'une part en vue de faciliter les échanges avec les propriétaires (difficulté de déplacer les propriétaires pour la signature d'un acte d'un montant insignifiant), et d'autre part en vue de donner une image du SMDEA plus professionnelle :

#### 2.1 Achat d'un bien

Prix de base : 15 à 20 centimes / m<sup>2</sup>

Négociation possible : 1 euro à 1.25 euros / m<sup>2</sup>

Application d'un forfait si la transaction est inférieure à 100 euros

Montant du forfait proposé : 100 euros

Illustration : Mise en place d'un périmètre de protection immédiate d'une source – L'emprise à acquérir pour le SMDEA est d'une superficie de 30 m<sup>2</sup>.

En utilisant le montant estimé du service des domaines, le propriétaire reçoit une indemnité de 4.50 euros (prix plancher) à 6 euros (prix plafond).

En utilisant la formule actuelle, le propriétaire perçoit une indemnité de 30 euros (prix plancher) à 37.5 euros (prix plafond).

Pour rappel : La cession d'une collectivité à une autre collectivité à titre gratuit a été déclarée inconstitutionnelle par le Conseil constitutionnel DC 22 septembre 2010.

#### 2.2 Servitude de passage de canalisation d'eau potable et/ou d'assainissement

Jusqu'à 70 mètres de canalisation : application forfait 100 euros

Au-delà de 70 mètres linéaires de canalisation : application de la formule 1.50 euros /ml

100 euros par regard ou ouvrage présent sur la parcelle

### 2.3 Servitude règlementaire – périmètre de protection rapprochée

Dans tous les cas, se référer au nombre de m<sup>2</sup> pour le calcul de l'indemnité. On divisera le montant total de l'indemnité prévue par l'hydrogéologue par le nombre total de m<sup>2</sup>.

A défaut de mention dans le rapport, application de la formule suivante : 0.50 euros / m<sup>2</sup>.

### 3. Exceptions sur les montants d'indemnisation (montant à la hausse ou à la baisse)

Il s'agit des cas pour lesquels le SMDEA a tout intérêt à négocier (canalisation existante ou à réaliser), principalement sur le montant de l'indemnisation (achat et/ou servitude).

- Note à produire au service juridique, par le service à l'initiative du projet mentionnant :
  - Les caractéristiques techniques du projet
  - Les contraintes à la réalisation du projet Bilan coût / avantage
  - Les autres possibilités éventuelles
- Décision expresse et écrite du Directeur général
- Passage en Conseil d'administration pour validation
- Reprise des échanges avec le propriétaire

Toute servitude devra être présentée en Conseil d'Administration qui serait plus ou moins élevé que les montants sus indiqués.

En tout état de cause, pour tout achat, le passage en Conseil d'Administration est indispensable.

\*       \*  
\*  
\*  
\*

*Vu le rapport présenté au Conseil d'Administration*

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration,

**APPROUVE**

ledit rapport.

**AUTORISE**

Monsieur le Président à mettre en œuvre ce dispositif pour le traitement des affaires patrimoniales.

\* \*  
\*

*Adopté à l'unanimité.*

*Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.*

**Le Président du SMDEA**



**Augustin BONREPAUX**

REÇU LE :

12 OCT. 2016

PREFECTURE FOIX

Je soussigné, Augustin BONREPAUX, Président du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement de l'Ariège

Certifie le caractère exécutoire du présent acte, à compter du 12 OCT. 2016

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Saint Paul de Jarrat, le 12 OCT. 2016

**Le Président  
Augustin BONREPAUX**

Reçu en Préfecture le : 12 OCT. 2016

Publié ou Notifié le : 13 OCT. 2016